Informations de base

2002/0125(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Politique agricole commune PAC: financement **Subject** 3.10 Politique et économies agricoles	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Agriculture et développement rural Commissaire:

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/06/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0293	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/09/2002	Vote en commission		Résumé
02/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0277/2002	
24/09/2002	Décision du Parlement	T5-0413/2002	Résumé
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0125(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	CONT/5/16417

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0277/2002	02/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0413/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0019-0066 E	24/09/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0293	11/06/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1017/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0054	18/09/2002	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0009/2002 JO C 285 21.11.2002, p. 0001-0003	25/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Politique agricole commune PAC: financement

2002/0125(CNS) - 25/09/2002 - Cour des comptes: avis, rapport

Dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), il incombe à la Commission de se prononcer sur la conformité des dépenses effectuées par les organismes payeurs des États membres pour la mise en oeuvre de la politique agricole commune aux règlements applicables en la matière et sur l'opportunité d'imputer définitivement ces montants au budget communautaire ou de les rejeter. À l'heure actuelle, le rejet n'est autorisé que pour les dépenses intervenues dans les 24 mois précédant la notification par la Commission à un État membre de l'irrégularité de la dépense encourue. La Cour a critiqué ce délai de deux ans, qu'elle juge trop court et donc irréaliste (à titre d'exemple, l'unité "Apurement des comptes" de la Commission examine la totalité des dépenses sur une base triennale). La Commission propose de porter ce délai de rétroactivité à trois ans. L'avis 9/2002 de la Cour des Comptes va dans le sens de cette proposition. En effet, pour la Cour, cette modification permettra de réduire le risque que des déficiences détectées dans les systèmes appliqués par les États membres ne soient pas sanctionnées pour la seule raison que la Commission n'a pas été en mesure de couvrir tous les domaines de dépenses dans le cadre d'un cycle de deux ans. Dans son rapport, la Cour indique que la Commission devrait continuer de communiquer ses constatations aux États membres en temps utile, sachant que cela n'a pas toujours été fait. En conclusion, la Cour ne propose aucune modification au texte de la proposition de la Commission.

Politique agricole commune PAC: financement

2002/0125(CNS) - 11/06/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 1258/1999/CE relatif au financement de la politique agricole commune afin de mieux protéger les intérêts financiers de l'Union. CONTENU : le règlement 1258/1999/CE relatif au financement de la politique agricole commune dispose en son article 7, paragraphe 4, que les dépenses visées à son article 2 qui ont été effectuées plus de vingt-quatre mois avant que la Commission n'ait notifié par écrit à l'État membre concerné le résultat des vérifications ne peuvent faire l'objet d'un refus de financement. Au vu de l'expérience acquise, si le principe d'une limitation à

la remontée dans le temps des corrections demeure valable, il faut noter que l'application de cette limitation pose un problème sous l'angle de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, puisqu'elle met la Commission dans la situation insatisfaisante de ne pouvoir récupérer des sommes dépensées de manière non-conforme, qui représentent par conséquent un préjudice financier pour le budget communautaire. Afin de mieux protéger les intérêts financiers de l'Union, il est donc proposé d'étendre à 36 mois au lieu de 24 mois la période d'apurement pendant laquelle des recouvrements financiers peuvent être opérés.

Politique agricole commune PAC: financement

2002/0125(CNS) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté la proposition sans modification.